



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société FIRE COMBRONDE – commune de Combronde

La société FIRE COMBRONDE a formulé une demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'un entrepôt situé ZAC de l'Aize sur le territoire de la commune de Combronde (activité visée par la rubrique 1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public d'une durée de quatre semaines, **du lundi 17 juillet au lundi 14 août 2023 inclus.**

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Combronde, aux jours et heures d'ouverture du service énoncés ci-dessous :

du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubrique : Actions de l'État – environnement – installations classées – dossier en cours d'instruction - enregistrement).

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Combronde.

Elles pourront également être adressées :

- par courrier au Préfet du Puy-de-Dôme - Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement - 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT FERRAND
- par courrier électronique : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, en en mairie de Combronde (commune d'implantation) et en mairies de Montcel, Jozerand, Artonne et Saint-Myon (communes du rayon d'affichage).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le Préfet du Puy-de-Dôme.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 ou un arrêté de refus.